

Conclusions Pierre Bentolila, rapporteur public

M. André LABORIE indique être devenus propriétaires en 1981 d'un immeuble se trouvant 2, rue de la Forge à Saint-Orens (Haute-Garonne).

Par une ordonnance du 1^{er} juin 2007, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse, à la demande de Mme Babile épouse d'Araujo, a ordonné « l'expulsion de M. et Mme Laborie (de cet immeuble) ainsi que celle de tout occupant de leur chef au besoin avec l'assistance de la force publique ».

Cette ordonnance est fondée sur le jugement d'adjudication de cet immeuble du 21 décembre 2006 rendu au profit de Mme Babile, et sur le fait que dès lors M. et Mme LABORIE sont occupants sans droit ni titre depuis le 22 février 2007, date de notification de ce jugement.

Cette ordonnance semble –d'après les écritures sans plus de précisions des parties à cet égard –avoir été confirmée par la Cour d'appel de Toulouse.

Un commandement de libérer les lieux a été signifié à M. et Mme LABORIE par acte d'huissier du 3 juillet 2007.

L'huissier a demandé au préfet de la Haute-Garonne le 12 octobre 2007, le bénéfice du concours de la force publique.

Par lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé M. et Mme LABORIE que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008.

Par une décision du 8 janvier 2008, le préfet de la Haute-Garonne a informé Me Garrigues et Balluteaud, huissiers, qu'il avait décidé d'accorder le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion de M. et Mme LABORIE à compter du 16 mars 2008.

L'expulsion de M. et Mme LABORIE est intervenue de façon effective le 27 mars 2008.

M. et Mme LABORIE ont saisi le TA de Toulouse de deux requêtes en annulation du courrier du 27 décembre 2007 du préfet de la Haute-Garonne et de la décision du 8 janvier 2008 accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion du logement.

Ces conclusions en annulation étaient accompagnées de conclusions indemnitaires contre l'Etat.

Par un jugement du 26 avril 2012, le TA de Toulouse a rejeté les conclusions en annulation du courrier du 27 décembre 2007, au motif que « ... par lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les requérants que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion de l'immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650) et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 ; **que la lettre attaquée ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisoire et est**

ainsi insusceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions susvisées des époux LABORIE dirigée contre la lettre susmentionnée du préfet sont irrecevables et doivent être rejetées ... ».

En ce qui concerne la demande en annulation la décision du 8 janvier 2008 par laquelle le préfet a accordé le concours de la force publique, le TA a considéré « ... **que l'absence de notification de la décision a pour seule conséquence de leur rendre inopposable les délais de recours** ; cette absence ne porte pas par elle-même atteinte au respect de leur droit de la défense et est sans incidence sur la légalité de cette décision ; **l'appel formé par les requérants à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de M. et Mme LABORIE n'est pas suspensif** ; dès lors, **le préfet de la Haute-Garonne n'était pas tenu de refuser le concours de la force publique pour le seul motif tiré de l'exercice de voie de recours** ; aux termes de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » ; **qu'il résulte de ces dispositions que seul le nom de l'huissier de justice doit être indiqué dans un procès-verbal de signification** ; **qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les procès-verbaux de signification de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux ne contiennent pas le nom du cleric assermenté est inopérant et doit être écarté** ; si M. et Mme LABORIE soutiennent que le procès-verbal de réquisition de la force publique en date du 12 octobre 2007 ainsi que les procès-verbaux de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux sont des faux, **il n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations** ; qu'en outre, ces derniers procès-verbaux ne sont pas de nature à porter atteinte à leurs droits de la défense ; que, dès lors, ces moyens seront écartés ; aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires... » ; qu'en vertu de l'article 503 du code de procédure civile, « les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire » ; qu'en vertu de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » ; **en premier lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion en date des 13 juin 2007 pour M. LABORIE et 14 juin 2007 pour Mme LABORIE, que ladite ordonnance d'expulsion leur a été notifiée** ; que d'une part, la seule circonstance que M. LABORIE soit incarcéré au moment de la signification n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense ; **que d'autre part, la circonstance que Mme LABORIE n'ait pas reçu signification de cette ordonnance en raison de son absence à son domicile ne porte pas atteinte au respect de ses droits de la défense dans la mesure où il est indiqué dans l'acte de signification qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice** ; qu'en outre, si les requérants soutiennent que les procès de signification de l'ordonnance d'expulsion auraient dû contenir le nom du cleric assermenté, il résulte des dispositions précitées de l'article 648 du code de procédure civile **que seul le nom de l'huissier de justice, en l'espèce la SCP Garrigues et Balluteaud, doit être indiqué** ; **qu'ainsi, l'ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007 a été régulièrement notifiée aux requérants par des procès-verbaux en date du 13 juin 2007 pour M. LABORIE et du 14 juin 2007 pour Mme LABORIE** ; que par suite, l'ordonnance du préfet était exécutoire ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Garonne était tenu d'accorder le concours de la force

publique pour son exécution ; en second lieu, que seules des considérations **sérieuses d'ordre public ou social** sont susceptibles de justifier qu'un refus soit opposé à la demande d'un justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire tendant à ce que le concours de la force publique lui soit accordé pour l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ; que, dès lors, les moyens tirés de l'atteinte au droit de propriété, de l'abus d'autorité de la gendarmerie et de l'absence de communication de l'ensemble des pièces de la procédure d'expulsion présentés par M. et Mme LABORIE, qui n'établissent ni même n'allèguent que des considérations sérieuses d'ordre public ou social auraient fait obstacle à l'exécution de l'ordonnance susmentionnée du juge des référés du Tribunal d'instance de Toulouse, est inopérant ... ».

Le TA a donc rejeté les conclusions en annulation de la décision du 8 janvier 2008 et a rejeté par voie de conséquence, les conclusions à fin d'indemnisation, d'octroi d'une provision et d'injonction présentées par M. et Mme LABORIE.

Par une requête du 11 juin 2012, présentée **sans ministère d'avocat**, M. LABORIE indique faire appel du jugement du 26 avril 2012 du TA de Toulouse, demande l'annulation de la lettre du 27 décembre 2007 et de la décision du 8 janvier 2008 et l'engagement de la responsabilité de l'Etat.

Dans ce mémoire sans avocat, M.LABORIE indiquait qu'il était en attente de l'octroi de l'aide juridictionnelle et de la désignation d'un avocat.

M. LABORIE a présenté le 14 février et le 12 août 2014, deux mémoires présentés par ministère d'avocat (le même avocat ayant par ailleurs déposé des pièces nouvelles le 25 août 2014).

L'avocat du requérant a indiqué dans son mémoire du 14 février 2014, qu'il entendait reprendre l'ensemble des écritures de M. et Mme LABORIE, ce que l'avocat avait la possibilité de faire (voir en ce sens, CE, Cardoso, 25 juillet 2008, n° 294437).

La cour est donc saisie de l'ensemble des écritures d'appel de M. LABORIE que ce soit celles présentées avant présentation d'un mémoire par avocat et celles présentées par avocat.

M.LABORIE demande donc l'annulation du jugement, l'annulation de la lettre du 27 décembre 2007 du préfet de la Haute-Garonne les informant que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les invitant à quitter les lieux, l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 du préfet accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de leur logement.

Le requérant présente également des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser les sommes de 150 000 euros et 800000 euros en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis du fait d'avoir été expulsés de leur logement par la force publique .

Le requérant demande par ailleurs à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion ainsi qu'à l'encontre de Mme Gaëlle Boudouin-Clerc (directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne)

d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécuter, enfin, de remettre en place tous les meubles qui ont été déplacés sans leur consentement .

Au titre de la régularité du jugement attaqué, le requérant fait valoir que le TA aurait méconnu les droits de la défense et omis de statuer sur une partie de son argumentation en n'exigeant pas de l'administration la production d'un certain nombre de documents qu'ils réclamaient .

Les pièces en cause, sont les enquêtes administratives concernant Mme LABORIE et M. Stéphane LABORIE , dont notamment la réquisition de concours de la force publique déposée à la préfecture le 16 avril 2007 par l'huissier, la notification à Mme LABORIE de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 , ainsi que notamment la saisine des services sociaux par le CCAS de Saint-Orens, en vue du bénéfice d'un droit au logement opposable.

Mais le requérant n'indique pas en quoi le contenu des enquêtes aurait été utile au TA dans le prononcé du jugement, que par ailleurs la décision du 8 janvier 2008 ne procède pas de la réquisition du 16 avril 2007 , que le TA disposait des éléments démontrant que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 avait été notifiée à Mme LABORIE le 14 juin 2007 et que comme il sera vu plus loin la circonstance que M. et Mme LABORIE aient pu se prévaloir à l'encontre de l'Etat, d'un droit au logement opposable, se trouve sans incidence sur la légalité de la décision du préfet accordant le concours de la force publique.

Le requérant se plaint de l'absence de demande par le TA d'un certain nombre de documents, mais nous avouons ne pas comprendre la portée de son argumentation.

Il en est ainsi nous citons de la demande suivante « ... au vu de l'avis du commandement de gendarmerie liée au dossier et au procès-verbal, faire fournir par la préfecture le ou les justificatifs alléguant un préjugé défavorable à l'encontre de M.LABORIE par le capitaine Lacaze en date du 23 octobre 2007 officier adjoint de gendarmerie de Toulouse ».

De même nous ne comprenons pas le rapport avec le dossier, le fait que le TA n'ait pas demandé nous citons « ...la décision définitive purgée de toutes voies de recours justifiant des faits que (M.LABORIE) considère de calomnieux dénoncés par M.Guillaume Martin en date du 22 octobre 2007 à l'encontre de M.LABORIE et pour fraude ; escroquerie et outrage à magistrat ».

Il résulte donc de l'instruction que contrairement à ce que le requérant soutient, le tribunal administratif disposait de l'ensemble des éléments utiles pour statuer, sans méconnaître les articles 6 et 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

Le requérant fait par ailleurs valoir – par une affirmation totalement gratuite –que nous citons « ...l' agissement du tribunal administratif est destiné à couvrir un crime intellectuel organisé par les magistrats, avocats, huissiers et personnes morales et physiques dont une information criminelle est pendante devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ... ».

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas opérant à l'encontre d'une décision juridictionnelle.

Voir en ce sens, CE 3 juin 1964, Meilhac, au Recueil page 314 et CE 28 septembre 1984, Bourdeil, CE, 25 octobre 2000, Arabi.

Dès lors, le jugement attaqué n'est, pas contrairement à ce que soutient le requérant, entaché d'irrégularité.

En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, le requérant se réfère à un grand nombre de procédures pénales ou civiles engagées qui ne concernent pas la juridiction administrative laquelle rappelons-le n'est compétente que pour connaître des actes pris par une personne publique.

Le litige porte donc sur les conditions dans lesquelles le préfet de la Haute-Garonne dans un litige privé relatif à la propriété d'un immeuble se trouvant à Saint-Orens, a pris une décision accordant le concours de la force publique .

Avant d'en venir aux différents moyens et arguments présentés dans la requête, il convient de présenter l'état du droit quant aux conclusions et moyens qui peuvent être utilement présentés dans des litiges relatifs aux décisions du préfet d'octroi concours de la force publique.

La question s'est posée devant le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits (30 juin 2008, n° 3669 , Société Usine du Marin contre Préfet de la Martinique) qui ont affirmé la compétence de principe des juridictions administratives, ce qui ne veut pas pour autant dire –compte tenu du principe de la séparation entre les différents ordres de juridictions - que des conclusions relatives à des procédures civiles de contestation de propriété ou à des procédures pénales se rattachant à cette contestation soient pour autant recevables ni que toutes sortes de moyens ou d'arguments puissent être utilement invoqués à l'encontre de la décision du préfet.

En ce qui concerne les conclusions et les moyens qui peuvent être utilement présentés dans un litige comme en l'espèce, d'octroi du concours de la force publique, l'état du droit applicable en la matière a été notamment rappelé de manière complète par l'arrêt du 30 juin 2010, Ministre de l'Intérieur contre M. et Mme Ben Amour, n° 332259 et les conclusions du rapporteur public rendues dans cet arrêt.

Dans cet arrêt, le CE a considéré que nous citons « ... **toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; ...le juge des référés a retenu comme de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré du risque de troubles à l'ordre public susceptible de résulter de la mise en œuvre du concours de la force publique eu égard à la situation sociale des occupants et aux**

démarches qu'ils avaient effectuées en vain pour trouver un nouveau logement ; qu'en estimant que le seul fait que les personnes expulsées n'aient pas de solution de relogement était susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public justifiant que l'autorité administrative, puisse, sans erreur manifeste d'appréciation, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le juge des référés a commis une erreur de droit ...qu'aucun des moyens invoqués par M et Mme Ben Amour et notamment pas ceux tirés de ce qu'elle méconnaîtrait la loi du 5 mars 2007 qui institue le droit au logement opposable, et que, faute de solution de relogement, leur situation sociale serait rendue difficile n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ... ».

Le rapporteur public, dans ses conclusions, indiquait tout d'abord que « **la requête contestant une décision accordant le concours entre dans la compétence du juge administratif (9 sept 1994, Boumba et autres, n° 133682, Rec CET. p. 849)** », mais relevait que « ...cette décision ne tranche pas la question de la nature exacte du contrôle, la décision ayant été annulée du fait que le jugement d'expulsion n'était pas exécutoire faute de notification auxdits occupants ... **La thèse du ministre, ce qu'il voudrait vous faire juger, repose sur le primat absolu de l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des occupants sans titre, qui empêcherait purement et simplement le juge administratif d'exercer le moindre contrôle sur la décision octroyant le concours.** Pour lui, la situation serait ainsi asymétrique, que le juge soit saisi d'un refus de concours ou d'une décision d'octroi. Annuler la décision octroyant le concours serait permettre au juge administratif de faire obstacle à l'exécution d'une décision du juge judiciaire et méconnaîtrait la séparation des pouvoirs. **Certes, l'obligation de prêter son concours à l'exécution d'une décision de justice est un des fondements de l'Etat de droit. En donnant suite à la demande de concours, le préfet n'est que le bras qui permet l'exécution de la décision, l'ensemble des éléments, notamment sociaux ayant été pris en compte par le juge au moment de se prononcer sur le principe de l'expulsion. Au demeurant, ce juge peut accorder des délais, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation. Et on pourrait soutenir que contester l'octroi du concours reviendrait d'une certaine manière à porter un jugement sur la décision du juge elle-même. ...Si ce raisonnement asymétrique qui reviendrait à exclure tout contrôle sur l'octroi du concours de la force publique, vous convainc aussi peu que nous, quel est le degré et quels sont les critères d'appréciation de cette légalité que le juge doit mettre en oeuvre ? Nous ne pensons pas que vous deviez en rester à un contrôle limité à des questions telles que l'incompétence ou le vice de procédure.** En effet, ces critères ne nous paraissent pas devoir être substantiellement différents de ceux au regard desquels la responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée en cas d'octroi du concours : **en particulier les risques de troubles à l'ordre public lors de la mise en oeuvre de la force, avec des risques de dérapages mais aussi l'atteinte portée à la situation des occupants nous paraissent devoir être contrôlés.** Par exemple la présence de personnes vulnérables comme des enfants, des personnes âgées ou malades (26 octobre 1998, Peultier, n° 156967, C ; JRCE, 10 octobre 2003, Sagnard, n° 260867, C) peut justifier légalement un refus de concours.... **De plus, le préfet apprécie la situation, porte une appréciation qui est autonome de celle du juge judiciaire et il nous semble indispensable d'en contrôler la légalité, par exemple au titre de l'erreur manifeste d'appréciation.** Dans cette dialectique délicate de la protection de l'exécution des décisions juridictionnelles, d'une part, et de l'ordre public social, d'autre part, on peut relever que le Conseil constitutionnel **a fait primer la première, mais surtout au nom de la séparation des pouvoirs. Une disposition de la loi de 1998 sur la lutte contre les exclusions a ainsi été censurée car elle soumettait l'exécution de la décision**

juridictionnelle à la réalisation de démarches administratives en faveur du relogement des personnes (DC 98-403 du 29 juillet 1998). **Certains motifs d'illégalité de la décision d'octroi du concours tombent sous le sens :incompétence de l'auteur de la décision, saisine irrégulière du préfet, absence de caractère exécutoire du jugement d'expulsion.** D'autres, sur le fond sont moins évidents et de fait, le juge administratif lui-même n'admet qu'avec réticence que des considérations sociales puissent justifier une abstention des forces de police pour aider à exécuter une décision juridictionnelle. La cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt du 21 septembre 2006, Consorts Prévot (n° 04VE00056), a écarté en principe la prise en compte de considérations d'ordre humanitaire ou social, qui relèvent de la décision du juge judiciaire sur le principe de l'expulsion... **tout en réservant le cas de « circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine ».** Vous avez aussi jugé en référé dans l'affaire précitée que le moyen tiré de ce que la personne visée par l'expulsion avait été désignée comme prioritaire au titre du droit au logement opposable n'était pas de nature à créer un doute (**Min. int c/ Lefèvre préc.**)...**La prise en compte de la situation sociale, sans particularités, est beaucoup trop extensive et pourrait conduire à la paralysie des forces de police en l'espèce. Si non seulement le préfet refuse le concours de la force publique dans la majorité des cas, et si, en cas d'octroi, le juge administratif vient remettre en cause sa décision de manière systématique dès que des difficultés sociales se sont fait jour, le risque d'une atteinte systématique au droit de propriété est réel. En ne recherchant pas si les conséquences sociales pouvaient être d'une gravité particulière, le juge n'a pas donné de base légale suffisante à son appréciation. Cette gravité pourra se présenter dans les hypothèses que nous avons vues (famille avec de nombreux enfants, malades, personnes âgées...) ... ».**

Cette décision du CE, éclairée par les conclusions du rapporteur public, admet donc l'existence d'un contrôle du juge administratif sur les décisions prises par le préfet d'octroyer le concours de la force publique.

En fonction de cet arrêt, et de différents arrêts rendus par le CE, le périmètre de ce contrôle peut être défini ainsi qu'il suit.

Sont opérants les moyens suivants :

Moyens se rattachant intrinsèquement à la décision du préfet d'octroi du concours de la force publique :

- compétence de l'auteur de la décision préfectorale d'octroi du concours de la force publique
- « survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, (famille avec de nombreux enfants, malades, personnes âgées...) ... » (CE précité 30 juin 2010, Ministre de l'Intérieur contre M. et Mme Ben Amour, n° 332259)

-existence d'un trouble à l'ordre public en cas d'octroi du concours de la force publique CE 30 juin 2010, Ministre de l'Intérieur contre M. et Mme Ben Amour, n° 332259.

-octroi par le préfet du concours de la force publique au terme d'une instruction dépourvue des nécessaires garanties d'impartialité (CE, 2 juin 2010, Mme Fauchère et Mille , n° 307772) (Commissaire de police, porteur de parts de la société propriétaire du bien immobilier, étant

intervenue auprès des fonctionnaires de police instruisant la demande et ayant été responsable des opérations matérielles d'expulsion des occupants).

Moyens se rattachant à l'opposabilité de la décision juridictionnelle d'expulsion :

- absence de caractère exécutoire de la décision judiciaire d'expulsion et absence de respect des dispositions du code de procédure civile rendant opposable à l'occupant la décision judiciaire d'expulsion (CE, 9 septembre 1994, M. BOUMBA, n° 133682, arrêt dans lequel le CE a considéré sur le fondement de l'article 503 du nouveau code de procédure civile selon lequel "les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire" , qu'il n'est pas contesté que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été notifié aux requérants à l'encontre desquels l'exécution forcée était demandée et que, dès lors, le préfet de la Guadeloupe ne pouvait légalement accorder le concours de la force publique pour son exécution »).

Moyens se rattachant aux formalités accomplies par l'huissier de justice :

- notification par l'huissier au préfet, du commandement adressé aux occupants de quitter les lieux et respect d'un délai de deux mois entre la notification du commandement et la saisine du préfet (CE, OGIF, 10 février 2014, n° 353143 et OGIF, n° 363126) .

En revanche sont inopérants les moyens suivants :

Sur la décision du préfet elle-même :

- absence de notification de la décision du préfet accordant le concours de la force publique (inopérant en excès de pouvoir dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle cette décision intervient et non en fonction d'évènements postérieurs tels que sa notification , (CE , 31 Janvier 1986 , Ministre de l'Intérieur contre Mostefa Kara)

Diligences dans l'exécution du jugement d'expulsion

- l'existence ou non d'une tentative matérielle d'exécution du jugement d'expulsion de la part de l'huissier à l'issue du délai donné par le commandement de quitter les lieux aux occupants CE 14 novembre 2011, société Paris Habitat-OPH, n° 343908.

- absence de mention des diligences faites par l'huissier dans la demande de concours de la force publique pour obtenir le départ des occupants sans titre n'a pas pour effet de rendre irrégulière la réquisition . CE 14 novembre 2011, société Paris Habitat-OPH

Opportunité de la demande de concours de la force publique :

L'opportunité de la demande de concours de la force publique est un moyen inopérant : CE 14 novembre 2011, société Paris Habitat-OPH .

Pertinence du jugement d'expulsion :

La régularité du jugement judiciaire d'expulsion (voir de façon générale, pour inopérance d'un moyen tiré de l'irrégularité d'un jugement judiciaire CE 35 mars 2002, M. Boulay, n° 237100) et le bien-fondé des décisions du juge judiciaire notamment, quant à la question de la propriété privée ne relèvent que de la compétence du juge judiciaire .

Situation de l'occupant du logement au regard de son droit à relogement :

- l'octroi du concours de la force publique ne peut être subordonné à l'hébergement ou au relogement d'une personne (CC, 29 juillet 1998, n° 98-403, CE, 30 juin 2010, n° 332259).

- le moyen tiré de ce que la personne visée par l'expulsion avait été désignée comme prioritaire au titre du droit au logement opposable et le moyen tiré des difficultés de relogement est inopérant : CE 11 février 2010, Ministre de l'Intérieur c/ Lefèvre, n° 329927

En l'espèce, en ce qui concerne en premier lieu , les conclusions à fin d'annulation du courrier du 27 décembre 2007, le courrier du préfet de la Haute-Garonne adressé à M. et Mme LABORIE est ainsi rédigé « ...Vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion locative prononcée par le Tribunal d'Instance de Toulouse le 1^{er} juin 2007 . **Le concours de la force publique pour procéder à votre expulsion a été réclamé le 11.10 .2007** par l'huissier poursuivant et je constate que vous occupez toujours les lieux. J'appelle votre attention sur le fait que je suis tenu de par les textes à accorder ce concours à l'huissier de justice. Dans ce cadre, je vous invite vivement à prendre le plus rapidement possible toutes dispositions ou tous contacts afin de trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 dernier délai... ».

Si cette décision se place dans la perspective de l'octroi du concours de la force publique, elle ne la décide pas (contrairement à la décision du 8 janvier 2008) et dans ces conditions c'est selon nous à juste titre que le TA a considéré que « ...cette lettre ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisoire et n'est ainsi pas susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ... ».

Nous vous proposons donc de confirmer le jugement ayant rejeté pour irrecevabilité les conclusions en annulation de la lettre du 27 décembre 2007 .

L'ensemble des conclusions –indemnitaires ou en injonction – se rattachant à ce courrier du 27.12 .2007 doivent donc être rejetées et l'ensemble des moyens présentés à raison de cette décision, sont donc inopérants et doivent être écartés.

En ce qui concerne le second acte dont l'annulation est demandée, il s'agit du courrier du préfet de la Haute-Garonne du 8 janvier 2008.

Ce courrier n'est pas adressé par le préfet à M. et Mme LABORIE, mais aux huissiers de justice qui ont requis le 11.10 .2007 , le concours de la force publique pour l'exécution de la

mesure d'expulsion locative prononcée par le Tribunal d'Instance de Toulouse le 1^{er} juin 2007 .

Dans ce courrier, le préfet indique qu'il accorde le concours de la force publique à compter du 16 mars 2008 et que la validité de cette décision est limitée au 31 octobre 2008 .

Ce courrier du préfet est véritablement décisoire, et M.LABORIE est donc recevable à en demander l'annulation.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette décision nous avons recensé dans les écritures de M. LABORIE, les moyens –qui nous semblent au vu de ce qui a été dit précédemment de l'état de la jurisprudence - opérants suivants :

Moyens se rattachant intrinsèquement à la décision du préfet d'octroi du concours de la force publique :

-compétence de l'auteur de l'acte . Mais ce moyen doit être écarté dès lors que par le préfet par arrêté du 3 janvier 2008, régulièrement publié au recueil spécial n° 3 bis des actes administratifs de la préfecture, a donné délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc, directrice de cabinet, pour toutes les affaires relevant du cabinet du préfet, au nombre desquelles figurent les décisions accordant ou refusant le concours de la force publique .

- éventuelle erreur manifeste d'appréciation de la décision du préfet du 8 janvier 2008 . Comme il a été dit, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique . En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation CE précité, 30 juin 2010, ministre de l'intérieur c/ M. et Mme Ben Amour.

En l'espèce, M. Laborie n'établit pas l'existence de considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine .

M. LABORIE ne fait par ailleurs pas valoir des considérations humanitaires ou sociales particulières qui entacheraient d'illégalité la décision d'octroi du concours de la force publique .

Par ailleurs, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi par les pièces du dossier.

Moyens se rattachant à l'opposabilité de la décision juridictionnelle d'expulsion :

- le requérant fait valoir que la signification de l'ordonnance d'expulsion du juge des référés du 1^{er} juin 2007, est irrégulière dès lors que n'est pas apportée la preuve que Mme Suzette Laborie a pris connaissance de cette signification et que dès lors les droits de la défense ont été méconnus.

Mais il ressort des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion des 13 juin 2007 pour M. Laborie et 14 juin 2007 pour Mme Laborie, que cette ordonnance leur a été régulièrement notifiée.

En effet, en vertu de l'article 503 du code de procédure civile, « les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire » et selon l'article 648 du même code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion des 13 juin 2007 pour M. Laborie et 14 juin 2007 pour Mme Laborie, que cette ordonnance leur a été notifiée .

Comme l'a relevé à juste titre le TA d'une part, la seule circonstance que M. Laborie ait été incarcéré à la maison d'arrêt de Montauban au moment de la signification de l'ordonnance d'expulsion n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense et, d'autre part, la circonstance que Mme Laborie était absente de son domicile lors du passage de l'huissier ne porte pas davantage atteinte au respect de ses droits dans la mesure où l'acte de signification mentionne qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice .

Ainsi les dispositions de l'article 108 du code civil, en vertu desquelles toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité, n'ont pas été méconnues.

Par voie de conséquence, le moyen tiré de ce que le commandement de quitter les lieux du 29 juin 2007, est entaché de nullité dès lors que l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 ne leur a pas été régulièrement signifiée doit être également écarté.

-nullité dont seraient entachés les commandements de quitter les lieux en date des 29 juin et 3 juillet 2007 :

Si M. Laborie soutient que les procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion auraient dû contenir le nom du clerc assermenté, il résulte des dispositions précitées de l'article 648 du code de procédure civile que seul le nom de l'huissier de justice, en l'espèce la SCP Garrigues et Balluteaud mentionné sur les procès-verbaux concernés, doit être indiqué .

Ainsi, l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée aux intéressés .

Moyens se rattachant aux formalités accomplies par l'huissier de justice :

- procès-verbal de réquisition de la force publique du 12 octobre 2007 repose sur de précédents actes entachés de nullité

Mais comme l'indique le ministre en défense, la réquisition de la force publique ne doit contenir qu'une copie du seul dispositif du titre exécutoire en application de l'article 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié alors applicable.

-moyen tiré de ce que les procès-verbaux portant signification d'ordonnance de référé, de commandement de quitter les lieux, de réquisition de la force publique et de l'octroi de la force publique ne contiennent pas tous les éléments prévus par l'article 648 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » .

Il résulte de ces dispositions que seul le nom de l'huissier de justice doit être indiqué dans un procès-verbal de signification

Ainsi c'est à juste titre que le TA a écarté comme étant inopérant le moyen tiré de ce que les procès-verbaux de signification de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux ne contenaient pas le nom du clerc assermenté .

Sur les moyens tirés de l'irrégularité alléguée, d'une part, de la lettre du 5 juillet 2007 par laquelle l'huissier chargé de l'exécution a transmis au préfet de la Haute-Garonne le commandement de quitter les lieux et, d'autre part, le procès-verbal de tentative d'expulsion .

Aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, désormais codifié à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation » ; il résulte des articles 17, 18 et 19 de cette même loi que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique, qu'il peut procéder à l'exécution forcée et qu'il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution ; l'article 50 du décret du 31 juillet 1992, pris pour l'application de cette loi, dispose : « Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet. / La réquisition (...) est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier de justice a procédé et des difficultés d'exécution (...) ».

L'article 50 du décret du 31 juillet 1992, prévoyant que la réquisition est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier a procédé et des difficultés d'exécution, ont pour objet non d'habiliter le préfet à porter une appréciation, qui n'appartient qu'à l'huissier, sur la nécessité de demander le concours de la force publique, mais de l'éclairer, le cas échéant, sur la situation et sur les risques de troubles que l'expulsion peut comporter .

Dès lors, les moyens tirés de l'irrégularité alléguée, d'une part, de la lettre du 5 juillet 2007 par laquelle l'huissier chargé de l'exécution a transmis au préfet de la Haute-Garonne le

commandement de quitter les lieux et, d'autre part, du procès-verbal de tentative d'expulsion sont inopérants à l'encontre de la décision contestée.

Moyens inopérants :

-ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 faisait l'objet d'un appel (dont il est constant qu'il a été rejeté par la cour d'appel de Toulouse) postérieurement à la décision attaquée, mais en vertu du code de procédure civile, cette ordonnance avait un caractère exécutoire , malgré l'appel.

-irrégularité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 dès lors que la décision du 8 janvier 2008 accordant le concours de la force publique ne procède pas de ce jugement mais de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 (confirmée en appel).

Il n'appartient en tout état de cause pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité d'un jugement judiciaire (CE 35 mars 2002, M. Boulay, n° 237100).

Dès lors, le requérant ne peut utilement soutenir que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 en ce qui concerne la maison située à Saint Orens serait entaché de nullité dès lors qu'il aurait été rendu avant qu'il n'ait été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle formulée le 1^{er} octobre 2006.

- ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007, les procès-verbaux de tentative d'expulsion des 11 et 17 septembre 2007, le procès-verbal de réquisition de la force publique du 12 octobre 2007 et le commandement de quitter les lieux constituent des faux en écriture publique, il n'appartient pas au juge administratif de connaître d'une telle contestation, les dispositions de l'article R. 633-1 du code de justice administrative relatives à l'inscription de faux ne pouvant se rapporter qu'à des actes ou documents administratifs et non à des décisions judiciaires ou d'actes relevant des procédures civiles d'exécution.

- absence de notification de la décision du 8 janvier 2008, du préfet accordant le concours de la force publique (inopérant en excès de pouvoir dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle cette décision intervient et non en fonction d'évènements postérieurs tels que sa notification , (CE , 31 Janvier 1986 , Ministre de l'Intérieur contre Mostefa Kara) alors qu'aucun texte ne prévoit la notification de cette décision et que par ailleurs, M.et Mme LABORIE ont été informés par un courrier du 27 décembre 2007, par le préfet, de ce que le concours de la force publique lui avait été demandé. L'absence de notification à M.et Mme LABORIE de la décision du 8 janvier 2008 a pour seule conséquence de leur rendre inopposables les délais de recours prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

- le moyen invoqué par M.Laborie et tiré de ce que M.et Mme Laborie auraient été désignés comme prioritaires au titre du droit au logement opposable est inopérant (CE 11 février 2010, Ministre de l'Intérieur c/ Lefèvre, n° 32992730 juin 2010, Ministre de l'Intérieur contre M. et Mme Ben Amour, n° 332259).

- les moyens soulevés par M. Laborie tirés de l'atteinte au droit de propriété, de l'abus d'autorité de la gendarmerie sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée du 8

janvier 2008 accordant à l'huissier chargé de l'exécution le concours de la force publique pour procéder à son expulsion .

Si M. Laborie soutient que la décision du 8 janvier 2008 a été rendue au vu de la « décision » illégale du 27 décembre 2007 et serait par voie de conséquence elle-même entachée d'illégalité, comme il a été dit, la lettre du 27 décembre 2007 ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisoire et n'a pu servir de fondement légal à la décision du 8 janvier 2008 .

Dès lors, l'exception d'illégalité ne peut qu'être écartée.

Rappelons par ailleurs que l'Etat sur le fondement de la jurisprudence Couitéas, engage sa responsabilité en cas de refus injustifié de faire droit à une demande d'octroi du concours de la force publique.

Il résulte de tout ce qui précède que M. LABORIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes à fins d'annulation.

En l'absence d'illégalité fautive de la décision du 8 janvier 2008, les conclusions à fin indemnitaires présentées par le requérant, et ses conclusions à fins d'injonction –lesquelles en tout état de cause pour beaucoup d'entre elles, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative - ne peuvent qu'être rejetées.

Compte tenu du rejet proposé, nous vous proposons enfin le rejet des conclusions présentées par le requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Dès lors, par ces motifs nous concluons au rejet de la requête de M. LABORIE